#### **CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2019**

#### PRESENTS:

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins Marie-Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Olivier Guichard, Anne De Vlaminck, Membres Cécile Kiebooms, Directrice générale

#### Ordre du jour

#### SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Prestation de serment du Président de CPAS
- 2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation
- 3. Conseil communal. Fixation du tableau de préséance.
- 4. Règlement complémentaire de police. Sécurisation de la rue de la Hauche à Daverdisse. Abrogation. Décision
- 5. Finances communales. Tir aux clays. Subside. Décision
- 6. Finances communales. Provision pour le service population/état civil. Décision
- 7. Enseignement. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage. Approbation
- 8. Propriété communale. Aliénation. M. Lepage. Décision
- 9. Propriété forestière communales. Liste des affouagers. Année 2019. Arrêt
- 10. Réfection de la cour de l'école communale de Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
- 11. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux notifications et aux autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons. Rapport sur les incidences environnementales. Avis
- 12. Parc naturel de l'Ardenne méridionale. Projet de création et rapport sur les Incidences environnementales. Avis. Décision
- 13. Accord cadre relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de matériel scolaire de la Province de Luxembourg. Adhésion. Décision
- 14. VIVALIA. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.
- 15. IDELUX. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.
- 16. IDELUX Finances. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.
- 17. IDELUX Projets Publics. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.
- 18. A.I.V.E Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.

- 19. A.I.V.E Secteur Valorisation et propreté. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales
- 20. ORES Assets. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.
- 21. SOFILUX. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales.
- 22. IMIO. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées Générales
- 23. ETHIAS. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales.
- 24. Holding communal DEXIA. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales.
- 25. Union des Villes et Communes de Wallonie. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales.
- 26. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales.
- 27. T.E.C. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales.
- 28. Société Régionale Wallonne du Transport. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales
- 29. Zone d'Activité économique pluricommunale Désignation de deux représentants communaux au sein du comité de concertation
- 30. Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Désignation d'un représentant communal effectif et un représentant communal suppléant aux Assemblées générales
- 31. Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Présentation d'un candidat au Conseil d'Administration
- 32. SC Ardenne et Lesse. Désignation de trois représentants communaux aux Assemblées générales
- 33. Agence Immobilière Sociale. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées Générales.
- 34. Centre touristique. Désignation de quatre représentants communaux aux Assemblées générales
- 35. Centre touristique. Désignation de deux candidats au Conseil d'administration
- 36. Contrat Rivière Lesse. Désignation d'un représentant communal effectif et un représentant communal suppléant aux Assemblées générales
- 37. SWDE. Désignation d'un représentant communal au Conseil d'Exploitation
- 38. Comité d'attribution des logements communaux. Désignation des membres.
- 39. Commission Communale de l'Accueil. Désignation de trois représentants communaux.
- 40. Syndicat d'Initiative. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales
- 41. Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. Désignation de deux représentants communaux aux Assemblées générales
- 42. Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. Présentation d'un candidat au Conseil d'Administration
- 43. COPALOC. Désignation de six représentants communaux.
- 44. Comité de concertation commune-CPAS. Désignation de quatre représentants communaux
- 45. Asbl GIG. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générale
- 46. Maison du Tourisme du Pays de Bouillon. Désignation de trois représentants effectifs et de trois représentants suppléants aux Assemblées générales
- 47. Maison du Tourisme du Pays de Bouillon. Désignation de deux représentants communaux au Conseil d'administration

- 48. GAL Ardenne Méridionale. Désignation de trois représentants communaux aux Assemblées générales
- 49. GAL Ardenne Méridionale. Désignation d'un représentant communal au Conseil d'administration
- 50. Commission locale de développement rural. Désignation de trois représentants effectifs et trois représentants suppléants communaux
- 51. Agence locale pour l'emploi. Désignation de six représentants communaux.

#### **HUIS-CLOS**

- 1. Personnel communal enseignant. Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle. Ratification
- 2. Personnel communal enseignant. Octroi d'un congé pour exercice provisoire d'une fonction de promotion. Ratification
- 3. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
- 4. Personnel communal. Demande de modification de congé pour prestations réduites pour convenance personnelle. Ratification
- 5. Personnel communal. Demande d'interruption complète de carrière professionnelle. Ratification

\*

Le Président ouvre la séance à 20h05.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

Mme De Vlaminck a adressé en date du 16 janvier 2019 à la Directrice générale une demande de point complémentaire. Suite à sa rencontre de ce jour avec la Directrice générale, elle présente le point en point d'actualité. Le point est plus une question de gouvernance, de transparence. Le budget 2019 a été adopté par le Conseil de la mandature précédente en novembre 2018. Or ce budget concerne le Conseil de la nouvelle mandature, tel qu'issu des élections d'octobre 2018. Contrairement à ce qui a été dit en séance, ce n'était pas ni une obligation légale de faire voter le budget en novembre ni une nécessité comptable. La plupart des communes de Wallonie et même du pays ont fait voter leur budget en décembre, par les nouveaux conseils, la date limite étant le 31 décembre 2018. Ce budget est d'ailleurs à lire en regard de la note de politique générale et du plan stratégique transversal, à venir très prochainement. Comm'une Action regrette ce choix de la majorité, lequel en termes de gouvernance implique que le nouveau Conseil n'a pas pu s'approprier ce budget ni s'impliquer dans les choix politiques qu'il sous-tend.

Le Président accepte de traiter le point en question d'actualité. L'interpellation concerne d'une part un volet de légalité et d'autre part un volet politique. Il invite la Directrice générale, responsable de la légalité des actes, à répondre sur le premier volet.

« En date du 16 janvier 2019, Mme De Vlaminck adressait une demande de point complémentaire à l'adresse courriel de la Directrice générale.

L'article L1122-24 al 3 du Code de la Démocratie locale et le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel était joint à la convocation de la séance de jour, prévoient les dispositions en matière d'ajout de point complémentaire.

#### Cette demande doit:

- 1. Être formulée par écrit
- 2. Etre remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace
- 3. Elle doit être remise au moins cinq jours francs avant l'assemblée
- 4. Elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à renseigner le Conseil communal. Le conseiller communal se substituant ainsi au Collège, il lui incombe de préparer l'examen du ou des points qu'il fait ajouter. Elle doit être accompagnée d'un projet de délibération

Le règlement d'ordre intérieur ajoute que le point doit être présenté en séance par le conseiller communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné

La Directrice générale n'est en aucun cas la personne qui remplace le Bourgmestre pour la réception des points supplémentaires. La demande de la conseillère communale est en ce sens caduc.

Au niveau de la légalité du vote du budget 2019, le courrier de Mme la Ministre De Bue adressé aux collèges communaux le 5 mars 2018 faisait mention que « la nécessité de continuité du service public implique que les conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et règlements communaux de de 2019 ». Le 20 septembre 2018, l'administration interrogeait les services de tutelle afin de connaître la légalité de l'adoption par le Conseil communal du budget 2019 en novembre 2018. La réponse du Directeur, par courriel du 20 septembre, est la suivante « rien n'interdit au conseil communal actuel de voter le budget 2019. S'il y a changement de majorité, le nouveau conseil communal pourra apporter les modifications qu'il souhaite par voie de modifications budgétaires ».

Le vote du budget a pour but d'éviter de recourir aux douzièmes provisoires.

Les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

Ils ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté mais en attente de l'approbation par les autorités de tutelle.

Je terminerai le volet légalité en rappelant que :

- La note de politique générale doit être présentée dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil communal
- Le programme stratégique transversal doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins pour la législature 2018-2024. »

Le Président reprend la parole pour la suite de la réponse

« La question est envoyée par le mail privée d'Anne au nom du groupe politique : Est-ce une interpellation privée ? Ou une interpellation au nom de l'ensemble du groupe politique ? Alors elle aurait dû être signée par le chef de groupe (au nom du groupe) ou par l'ensemble des conseillers du groupe ? Cela nous permettra de savoir si vous formez réellement un groupe politique ou pas. C'est important pour la désignation des représentants communaux dans la seconde partie du conseil. » A cette question, il est répondu par l'affirmative. L'interpellation est adressée au nom du groupe politique.

#### Le Président poursuit

« Pour vous répondre sur le fond : nous ne sommes pas un cas isolé. Plusieurs autres communes dont la majorité a été reconduite aux élections d'octobre ont procédé de la même manière, avec accord de la tutelle, faut-il le rappeler ! Et pour la plupart, ce sont des communes reconnues pour leur bonne gestion. Sauf erreur de ma part, Attert avait voté son budget avant le nôtre. Donc, pourquoi attendre, c'est quand même une conseillère de votre équipe qui s'est étonnée de ne pas voir les articles budgétaires engagés assez rapidement lors d'un récent conseil de participation. Patricia peut vous le confirmer. Vous ne pouvez nous demander simultanément de retarder la présentation du budget et d'accélérer sa mise en œuvre. C'est schizophrénique !

Où cela devient ridicule, c'est ce sous-entendu reliant la lecture du budget à la présentation de la note de politique générale et à l'élaboration du programme stratégique transversal. On ne va quand même pas attendre septembre pour travailler!

Et cela n'empêche nullement le nouveau conseil de s'impliquer. Les élus du nouveau conseil étaient d'ailleurs présents au fond de cette salle lors de la présentation du budget. Et à moins que d'être volontairement sourds, ils ne peuvent ignorer l'information donnée concernant les possibilités de modifications budgétaires en cours d'exercice qui permettront d'ajouter les crédits nécessaires aux politiques décidées par le nouveau conseil.

En parlant d'implication du nouveau conseil, vous me permettrez de cibler précisément l'implication ou plutôt la non-implication de la nouvelle minorité! Au moment de préparer cette réponse, nous n'avions toujours pas reçu le moindre acte de candidature pour une association, asbl ou intercommunale quel qu'elle soit. Apparemment la représentation de la commune ne vous intéresse pas, c'est pourtant une des missions principales d'un conseiller communal.

Que personne de votre groupe ne se soit manifesté auprès des services communaux entre les élections et la prise de fonction était déjà « limite ». Mais pas le moindre contact, pas la moindre question sur le fonctionnement, pas de visite pour consulter les dossiers (ou alors vraiment en dernière minute pour se donner bonne conscience) depuis la prise de fonction, c'est tout simplement scandaleux !

Par contre, pour mettre en cause la légalité de notre fonctionnement et envoyer votre venin par mail, cela commence avant même le premier point du premier conseil!

Pour revenir sur le sujet de la légalité : personnellement je me questionne sur le montant de vos dépenses électorales ...

Pourriez-vous me dire, l'une et l'autre, le montant personnellement engagé, ainsi que le total de dépenses afférentes à votre liste ? Quelle en était l'origine des fonds utilisés ? Disposez-vous d'un accusé de réception ? »

A cette interpellation, Mme De Vlaminck répond que les dépenses électorales étaient en deçà des maximums fixés. Elle ne dispose pas des pièces en séance et ne saurait pas communiquer de montant. Elle estime que le budget 2019 doit se rapporter à la note de politique générale. Si le budget avait été adopté en décembre comme d'autres communes, pour la conseillère communale, cela ne posait pas de problème de légalité. Le fonctionnement n'aurait pas été mis en péril. L'administration pouvait préparer les cahiers des charges et les dossiers. Le Président répond qu'il s'agit de l'avis de la conseillère communale. Une commune ne peut fonctionner avec des douzièmes provisoires. La volonté du Collège communal n'était pas d'attendre le délai ultime pour l'adoption du budget. Le budget 2019 a été élaboré par l'ensemble du groupe politique POUR ! Il note par ailleurs que la conseillère n'a pas donné de réponse à la question posée.

Et le président de poursuivre « Car, à la date limite du 13 novembre, rien n'avait été déposé. De plus, suite à des perturbations des services postaux, une prolongation a été accordée jusqu'au 27 novembre. Il faut savoir que l'entièreté des listes s'étant présentées sur notre district (tant aux communales qu'aux provinciales) ont rempli leurs obligations légales. A l'exception d'une seule! Laquelle? La vôtre...

Un proverbe africain dit « quand le singe veut monter dans le cocotier, il faut qu'il ait les fesses propres ! »

Pour votre information : tout électeur (et donc pas seulement les candidats) peut encore déposer plainte à ce jour auprès de la commission des dépenses.

Quel en est le risque politique ?

'Un candidat élu, titulaire ou suppléant, est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Blâme
- Retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40% brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre de collège provincial
- Suspension de son mandant, pour une durée d'une semaine à trois mois
- Privation de son mandat.'

Quel en est le risque pénal ?

'Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1. Quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4134-4 ;
- 2. Quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux
- 3. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994
- 4. Le candidat en tête de liste qui aura sciemment fait des dépenses ou pris l'engagement en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés'

Donc, pour le risque pénal, la sanction en cas de réclamation est inévitable. Pour le risque politique, en jouant à la personne distraite ou méconnaissante du code de la démocratie locale,

vous pourriez vous en sortir à meilleur compte. A l'exception notable du candidat tête de liste, celui-ci ayant signé un engagement sur l'honneur concernant la remise des déclarations de dépense dans le cadre de l'acte de dépôt de votre liste électorale.

Bref, si un seul élu, candidat ou simple citoyen dépose réclamation en bonne et due forme, vous êtes mal! »

Mme Nicolas adresse à la demande de l'association des Blés mûrs un vif remerciement au conseil communal pour les subsides alloués encore cette année.

#### 1. Prestation de serment du Président du CPAS

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité qui s'établit comme suit :

M. LEONET Maxime, bourgmestre

M VINCENT Jean-Claude, 1e échevin

M. LEONARD Emmanuel, 2e échevin

Mme PONCIN Patricia, 3<sup>e</sup> échevin(e)

Mme NICOLAS Marie-Noëlle, présidente pressenti du conseil de l'action sociale Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

Considérant l'installation du Conseil du CPAS le 8 janvier 2019 ;

Le Président du CPAS est alors invité à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Mme NICOLAS Marie-Noëlle prête entre les mains de M. LEONET Maxime et est déclaré installé dans ses fonctions de Présidente du CPAS.

#### 2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal formalise le fonctionnement du Conseil communal pour la législature. Le document présenté a été établi sur base du règlement d'ordre intérieur de la précédente législature, adapté en fonction des nouvelles dispositions légales et du projet de règlement soumis par l'Union des Villes et des communes de Wallonie.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions.

Mme De Vlaminck note que le règlement d'ordre intérieur gère les relations entre la majorité et la minorité. Elle reprend une phrase extraite du discours du Bourgmestre : « La démocratie a tout à y gagner pour autant qu'ils s'investissent dans une démarche constructive, nécessaire somme toute à la bonne marche de notre commune ». A ce titre, le groupe Comm'une Action souhaiterait que certaines adaptations :

- 1. Avoir les dates des dix conseils en début d'année : Le Président prend acte de la demande. Lors de la législature 2006-2012, le Président, alors conseiller communal, avait introduit la même demande. Vu la taille de la commune et le nombre de points à soumettre au Conseil communal, il n'est pas possible de fixer un calendrier. Certaines dates sont récurrentes, ainsi le 30 septembre pour les désignations des enseignants, le deuxième mardi de novembre pour le vote de la dernière modification budgétaire et du budget. Le Collège veillera à fixer les séances de conseil communal le mardi à 20h sous réserve d'autres contraintes d'agenda
- 2. Le groupe souhaiterait que le procès-verbal de la séance du Conseil communal soit publié sur le site internet le jour qui suit la séance du Conseil communal. Le Président comprend la demande, le Collège communal ayant sollicité à plusieurs reprises de l'administration que les procès-verbaux soient disponibles sur le site internet, afin d'informer les citoyens en toute transparence. Le groupe Comm'une Action souhaiterait également disposer d'une copie des délibérations du Collège avant l'envoi de la convocation au Conseil et plus rapidement que sous l'ancienne législature. Le Président s'étonne du délai laissé pour la transmission. Une demande écrite doit être adressée. Il estime pour sa part que les conseillers doivent disposer dans les meilleurs délais des procès-verbaux des collèges même si la rédaction de ceux-ci peut parfois prendre un certain temps. La Directrice générale intervient et confirme que la demande de publication sur le site internet est répétée régulièrement par le Collège communal. Elle prend acte de la demande d'envoi des procès-verbaux des collèges communaux. Elle informe cependant l'ensemble des membres du Conseil communal qu'après la tenue de la séance, il lui parait plus primordial d'exécuter les décisions adoptées par le Conseil communal ou le Collège communal, afin de ne pas perdre du temps parfois précieux, que de publier sur le site internet le procès-verbal de la séance ou de l'adresser aux conseillers communaux. En cas d'oubli, un rappel cordial peut lui être adressé par courriel ou par téléphone. Elle y remédiera dans les meilleurs délais.
- 3. Mme De Vlaminck revient sur l'article lequel porte sur l'inscription d'un point supplémentaire. Elle s'interroge sur les formalités. Le Président répond que le point doit lui être remis pendant les heures d'ouverture de l'administration afin que la Directrice générale ou son remplaçant puisse faire suivre la demande de point supplémentaire à l'ensemble des conseillers. Il invite les conseillers qui souhaitent inscrire un point supplémentaire à prendre contact avec lui préalablement.
- 4. M Guichard revient sur la consultation du dossier du conseil (articles 20 et 21 du règlement d'ordre intérieur). Le dossier est consultable pendant les heures d'ouverture de l'administration. Si les conseillers communaux veulent poser des questions (ce qui est généralement le cas lors de la consultation des dossiers, deux périodes de 1h30 sont prévues la veille de la séance du Conseil communal
- 5. Mme De Vlaminck interpelle le Collège sur l'article 46 lequel prévoit que le procèsverbal de la séance contient l'indication des questions posées par les conseillers communaux. Le modèle proposé par l'Union des Villes proposait une autre

- alternative qui était la transcription des questions posées. Le Président note que lors d'une séance du Conseil communal, il est impossible de transcrire mots à mots les questions posées et réponses données en séance. Il faudrait un sténodactylo ou un enregistrement de la séance. Cette option n'a pas été retenue par le Collège pour des questions de praticabilité.
- 6. La conseillère communale note que les articles 50 à 55 sont repris comme 'sans objet'. Ces articles portent sur les commissions qui seraient créées par le Conseil communal. Le souhait de son groupe serait la mise en place de groupes de travail sur certains sujets qui lui semble important pour le développement de la Commune. Est fait mention par exemple un groupe de travail sur le climat. La mise en place et l'organisation des commissions ne sont pas adaptées à des communes de la taille de Daverdisse. De plus, les commissions sont payantes. La commune ne va quand même pas rémunérer les conseillers communaux pour participer à des discussions sur la commune. La conseillère répond qu'elle propose ces groupes de travail pour éviter la lourdeur des commissions.
  - La conseillère demande que la mention des commissions soit soustraite aux articles 82 et suivants.
- 7. Enfin, elle clôt son intervention par le volet sur le bulletin communal. Le modèle de règlement de l'Union des Villes et des Communes prévoit un chapitre sur ce dernier et son ouverture à la minorité. La minorité ne peut pas dès lors faire valoir son droit. Le Président rappelle que le coût du bulletin communal est neutre sauf exception. Le bulletin communal ne reprend jamais d'articles politiques propres de la majorité. Il s'agit de reprise de discours (Nouvel An, commémoration, ...), de liste des travaux réalisés par les ouvriers, ...

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur, Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par sept voix pour, une contre (Guichard) et une abstention (De Vlaminck),

#### **ARRETE:**

#### TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

#### Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

- **Article 9** Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.
- **Article 10 -** Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

- **Article 11** Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
- **Article 12** Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:
- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le

bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

## Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis -** Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 Go;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Daverdisse. ».

#### Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1h30, le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 15h à 16h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ; De 16h30 à 18 h, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal transmet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

**Article 24** — Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à

l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 5 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

#### **Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

## Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

## Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section l'ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions.
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

- **Article 40** Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
- Article 41 Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
- **Article 42** Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

#### **Article 43** - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

#### **Article 44** - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois:
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- Article 45 Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procèsverbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Articles 50 à 55 : sans objet

## Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal :
- 4. être à portée générale;
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6. ne pas porter sur une question de personne;
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

#### Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

## Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

**Article 73 -** Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

#### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
- 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale:
- 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

#### Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

## Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

## Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

**Article 82bis -** Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### Section 5 - Les jetons de présence

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé à 55 €, adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix, par séance du conseil communal.

#### Section 6 – Le remboursement des frais

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel et ce, dès l'installation du Conseil communal le 3 décembre 2018.

#### 3. Conseil communal. Fixation du tableau de préséance

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal; Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité.

**ARRETE** ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

		Suffrages		
Nom et Prénom	Date	obtenus	Rang	Date de
	d'ancienneté	lors des	sur la	naissance
		élections	liste	
LEONET Maxime	2006	419	1	28/05/1974
VINCENT Jean-Claude	2006	338	5	30/05/1974
NICOLAS Marie-Noëlle	2006	273	9	21/12/1949

LEONARD Emmanuel	2018	274	7	20/03/1975
PONCELET François	2018	272	3	21/02/1994
PONCIN Patricia	2018	261	2	18/05/1967
LEYDER Mylène	2018	255	8	05/06/1969
GUICHARD Olivier	2018	142	1	25/09/1969
DE VLAMINCK Anne	2018	142	2	18/02/1960

## 4. <u>Règlement complémentaire de police. Sécurisation de la rue de la Hauche à Daverdisse. Abrogation. Décision</u>

Le Président invite l'Echevin de la mobilité, M Léonard, à présenter le point. En février 2017, le Conseil communal avait adopté un règlement complémentaire de police pour la sécurisation de la rue de la Hauche par la mise en sens unique depuis son carrefour avec l'allée des Marronniers vers et jusqu'à son carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 72 et dans ce sens. Il s'avère que les aménagements mis en place semblent moins sécuritaires. Il est dès lors proposé au Conseil communal d'abroger le règlement complémentaire de police et de limiter la circulation à la circulation locale sur cette portion de voirie.

M Guichard pose la question de savoir si le règlement aurait été maintenu si M Daron avait toujours été conseiller communal. Il lui est répondu par la négative. Le projet de délibération a été soumis pour avis préalable aux autorités de tutelle, lequel est parvenu ce jour à l'administration.

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 adoptant un règlement complémentaire de police relatif à la sécurisation de la rue de la Hauche à Daverdisse ; Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 approuvant la délibération susvisée ;

Considérant le manque de visibilité au carrefour au bas de l'Allée des Marronniers et la rue de la Hauche ;

Considérant que la circulation à sens unique génère une insécurité car les véhicules circulent plus rapidement dans la rue ;

Considérant que les aménagements mis en place semblent moins sécuritaires ;

Considérant que la rue de la Hauche est une voirie peu fréquentée ;

Considérant que l'accès entre l'Allée des Marronniers et la route nationale serait maintenu fermé, ce dernier ne répondant pas aux dispositions légales ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**:

- d'abroger le règlement complémentaire de police relatif à la mise en sens unique d'un tronçon de la rue de la Hauche à Daverdisse.
- la circulation est interdite à tout conducteur à l'exception de la circulation locale rue de la Hauche sur son tronçon compris entre l'embranchement à hauteur du numéro 72 et son carrefour avec l'Allée des Marronniers.
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « EXCEPTE CIRCULATION LOCALE ».

#### 5. Finances communales. Tir aux clays. Subside

Le Président présente le point. Le club de tir aux clays a sollicité un subside extraordinaire pour le remplacement ou la réparation de la machine. Le cout d'acquisition est de l'ordre de 5.000 €. Le coût deréparation est moindre. Le Collège propose d'octroyer un subside de 2.000 € avec un taux de subventionnement de 80%. Il est également proposé de libérer la moitié du subside pour permettre à l'association de faire face aux premiers engagements.

Mme De Vlaminck s'étonne que le dossier soit seulement présenter au Conseil communal alors que la demande date du mois de septembre. Lors de la demande, le Conseil communal était en affaires prudentes. L'association n'ayant jamais perçu de subside auparavant, il n'était pas possible de traiter la demande conjointement aux subsides récurrents. Au lendemain des élections, le Conseil communal était en affaire courante. Ce dossier ne pouvait dès lors être traité qu'après installation du nouveau Conseil communal.

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Association du tir aux clays par lequel elle sollicite un subside pour la réparation du lanceur électronique ;

Considérant les multiples courriers et échanges adressés par l'administration en vue de la mise en ordre de l'activité ;

Considérant le permis d'environnement délivré en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que l'association ne dispose pas de moyens financiers suffisants ;

Considérant les efforts consentis par cette dernière ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est inscrit au budget 2019 ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- 1. De marquer son accord sur le subside demandé.
- 2. De fixer le taux de subventionnement à 80%, le montant du subside étant par ailleurs limité à 2.000 €
- 3. De libérer une première tranche de 1.000 €. Le paiement de cette tranche interviendra dans le courant du mois de février. Le solde du subside sera libéré sur présentation des pièces justificatives.
- 4. D'inscrire la dépense à l'article budgétaire 7627/332-02. Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire
- 5. De charger le receveur d'imputer et d'exécuter la dépense malgré l'absence de crédit budgétaire.

#### 6. Finances communales. Provision pour le service population/état civil. Décision

Le Président poursuit la séance en présentant la demande de la Receveuse régionale, laquelle a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elle a sollicité du Conseil communal une délibération pour la constitution d'une provision pour le service population/état civil.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre III de la première partie, ayant pour objet les finances communales ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et particulièrement son article 31, §2;

Considérant que le Service Population doit disposer d'une provision de trésorerie car le recours au paiement au comptant y est quotidien (paiement des cartes d'identités, permis de conduire, sacs poubelles communaux et passeports) et que cette provision permettra aux agents du dit service de disposer de monnaie suffisante pour assurer la bonne perception des montants dus par les citoyens ;

Considérant que cette provision doit être tenue sous la responsabilité d'un agent du dit service qui en dressera un décompte chronologique détaillé des mouvement de caisse opérés, ce décompte étant joint aux pièces du compte de l'exercice concerné;

A l'unanimité,

#### DECIDE

- De constituer une provision de caisse pour le Service Population d'un montant de 100,00 € (cent euros).
- de demander au Receveur de libérer les fonds à partir du compte communal

 de charger le Receveur de vérifier ce fonds de caisse dans le cadre de ses missions de contrôle.

# 7. Enseignement. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage. Approbation

Le présent présente le point. Le décret du 19 juillet 2017 relatif à ces plan reprendant différents objetctifs qui sont : améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves, augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur, réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et des élèves moins favorisés d'une point de vue socio-économique, réduire progressivement le redoublement et le décrochage, réduire les changement d'école au sein du tronc commun, augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et accroitre les incides de bien-être à l'école et du climat scolaire. Un appel à candidature a été lancé aurpès des différents établissements dans le cadre de la mise en œuvre des plans de pilotage. L'école de Gembes a posé sa candidature, laquelle a été retenue.

Mme de Vlaminck demande à ce que le Conseil communal ait un retour sur le diagnostic, sur les plan de pilotage et les objectifs fixés et sur sa mise en application après un an. Le Président prend acte de la demande. Il rappelle que les conseillers communaux peuvent venir consulter les dossiers à l'administration communale. Il note par ailleurs qu'une de leur collistières est membre du conseil de participation de l'école de Gembes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

Considérant le Pacte pour un Enseignement d'excellence fondé sur une ambition commune à l'ensemble des partenaires de l'école et visant à renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves ;

Considérant que le Pacte vise à développer cinq axes stratégiques ;

Attendu que les plans de pilotage sont un des piliers essentiels du Pacte d'excellence ;

Considérant que dans le processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage seront mis en œuvre en plusieurs phases dans les écoles ;

Attendu que la candidature de l'école de Gembes a été retenue pour participer à la première phase de la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles fondamentales du réseau officiel subventionné ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

A l'unanimité,

ci-après dénommé le PO

**MARQUE SON ACCORD** sur la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage, laquelle s'établit comme suit :

# CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :
Le pouvoir organisateur de : Daverdisse
représenté par Madame
••••••
en sa qualité de Directrice générale
et Monsieur
•••••
en sa qualité de Bourgmestre

Et, d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé CECP

#### Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

#### Article 1er: Champ d'application de la convention

La présente convention est conclue pour :

L'ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE, Rue des Ecoles, 8 à 6929 GEMBES

FASE: 2641

#### Article 2 : Objet de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

#### Article 3 : Engagements du CECP

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

• Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août décembre)
- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative)
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative);
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre mars)
- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi- journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

#### Article 4: Engagements du PO

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage);
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic :
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (visà-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

#### Article 6: Modifications de la convention

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

 $1^{\circ}$  la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

#### **Article 7: Fin de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

#### Article 8 : Date de prise de cours et durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à	, le
, e	n autant d'exemplaires originaux que de parties,
dont chacune reconnait avoir recu le sien.	

#### 8. Propriété communale. Aliénation. M Lepage. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge à présenter le point. En 2017, M Lepage sollicitait, par courriel, l'autorisation d'acquérir le parking devant sa propriété. Ce parking consiste en un excédent de voirie. L'avis favorable conditionnel du Commissaire-voyer est parvenu à l'administration le 13 octobre. En novembre 2017, le Conseil communal marquait un accord de principe quant à l'aliénation dudit excédent de voirie. Une estimation a été sollicitée auprès de Me Lucy. Celle-ci est de 20 € par m² et a été approuvée par le Conseil communal. M Lepage a commis M. Rousseau, pour la réalisation d'un plan de mesurage. Le Collège communal a avalisé ce plan et une enquête commodo-incommodo a été organisée du 11 juillet 2018 au 10 septembre 2018. Aucune réclamation n'a été déposée. Le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la vente définitive à M Lepage de la parcelle nouvellement cadastrée de 81 ca au prix de 20 € du m².

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant la demande de Mr Jean-Pol Lepage d'acquérir le parking devant son habitation sise rue de Porcheresse à Gembes ;

Considérant qu'il s'agit d'un excédent de voirie ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 28 août 2017 de soumettre la demande au Commissaire-Voyer;

Considérant l'avis favorable conditionnel de Mr Malet, Commissaire-Voyer, sur la vente de l'excédent de voirie à savoir que l'alignement devra être défini sur les plans via l'avnt des murs de soutènement, les murs deviendront donc propriété du demandeur et leur entretien lui incombera ;

Revu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2017 décidant de marquer un accord de principe sur la vente à Mr Jean-Pol Lepage de l'excédent de voirie situé devant son habitation sise rue de Porcheresse à Gembes aux conditions fixées par le Commissaire-Voyer;

Considérant l'estimation transmise par Me Lucy en date du 3 avril 2018 soit 20 €/m²;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2018 décider d'approuver l'estimation transmise par Me Lucy ;

Considérant que Mr Lepage a marqué son accord sur l'estimation en date du 8 mai 2018 ;

Considérant le plan de mesurage transmis par Mr Damien Rousseau, géomètre, pour la SPRL Géofamenne ;

Considérant la décision du Collège communal de marquer son accord sur le plan de mesurage tel que transmis par Mr D. Rousseau, géomètre et de réaliser une enquête commodo-incommodo;

Considérant que l'enquête s'est tenue conformément aux dispositions légales du 11 juillet 2018 au 10 septembre 2018 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur la vente définitive de la parcelle nouvellement cadastrée Daverdisse, 3ème division Gembes A 827 a d'une contenance de 81 ca conformément au plan de mesurage et de bornage établi par Géofamenne, à Mr Jean-Pol Lepage pour le prix de 20 €/m².

#### 9. Propriété forestière communale. Liste des affouagers. Année 2019. Arrêt

Le Président invite M Vincent, Echevin en charge des forêts à présenter le point. Le règlement sur l'exercice du droit d'affouage prévoit que le Conseil communal arrête la liste des affouagers sur base de la population domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier. Cette liste est sujette à modification dès lors que les affougers doivent être toujours domiciliés à la date de distribution des parts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier;

Vu les règlements provinciaux de 1837 et du 16 juillet 1858 régissant le droit d'affouage ;

Vu le règlement sur l'exercice du droit d'affouage adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2013 ;

A l'unanimité,

**ARRETE** la liste des affouagers pour l'exercice 2019 :

#### **SECTION HAUT-FAYS**

<ol> <li>ADAM Christophe</li> </ol>	2. ADAM Jean-	3. ADAM Jean-Marie

	Benoît	
4. ADAM Philippe	5. ADNET	6. ALBERT Jean-Luc
rr	Christophe	
7. ALEXANDRE	8. ALEXANDRE	9. ALEXIS Aline-
Françoise	Yves	Anne
10. ANDRÉ Fabienne	11. ARNOULD	12. ARNOULD Elise
	Alexandre	
13. ARNOULD Michel	14. AZARD Sandra	15. BACHELART Joël
16. BACHELART	17. BAIJOT Michel	18. BAIJOT Patricia
Maurice		
19. BAIJOT Pol	20. BARBIER Antoine	21. BEAUJEAN Marc
22. BERGER Jean-	23. BERGER Laurent	24. BERNARD
Marie		Claudine
25. BERTHOLET	26. BOLLE Claudine	27. BONDAREV
Jean-Marie		Viktor
28. BOSSEAUX	29. BOSSEAUX Félix	30. BOSSEAUX
Fabrice		Frédéric
31. BOSSEAUX José	32. BOSSEAUX	33. BOULJAER
	Michel	Jacques
34. BRASSEUR	35. BREVIERE	36. BRITZ Markus
Jérôme	Xavier	
37. BROLET Michel	38. BUCHET Julo	39. BUCQUET Alice
40. BULTOT Christian	41. CALAY	42. CARIS Martin
	Christophe	
43. CATINUS Jean-	44. CAUZAN Andrei	45. CAVRENNE
Louis		Martine
46. CHAUVIAUX	47. CHAUVIAUX	48. CHAUVIAUX
Joseph	Marcel	Michel
49. CLARENNE	50. CLEMENT Arlette	51. CLEYHNENS
Christophe		Filip
52. CLOSSE Jean	53. COCU Vivian	54. COLLEAUX
		Arlette
55. COLLEAUX	56. COLLEAUX Eric	57. COLLEAUX Jean-
Benjamin		Claude
58. COLLEAUX	59. COLLEAUX	60. COLLEAUX
Olivier	Pierre	Sébastien
61. COLLEAUX	62. COLLEAUX Yves	63. COLLET Michaël
Thierry		
64. COLLIGNON	65. COLLIN Jean-Paul	66. COLSON Samuel
Michel		
67. COQUIN Philippe	68. CORDY Jean-Luc	69. CORNET Jean-
-		Marie
70. CORNET Marcel	71. COUNOTTE Jan	72. DAGIYEV Arsen
73. DANLOY Joël	74. d'ARRAS	75. DARTOIS Claire
	d'HAUDRECY	
	Fabrice	
76. DARTOIS Marie	77. DAURY Bertrand	78. DAURY Damien
79. DE BEYS Gabrielle	80. DECLAYE	81. DE CLERCQ Paul
	Georges	

82. DEFFOIN Marie-	83. DELAHAUT	84. DELAHAUT Serge
Claire	Audrey	
85. DELBROUCK	86. DELBROUCK	87. DELCOURTE
Arthur	Régine	Marc
88. DELIE Luc	89. DELIE Nathalie	90. DE LIGNE Pascal
91. DELOGNE Romain	92. DELOYER	93. DERIDDER Luc
71. DELOGIVE Kollialli	Maxime	73. DEKIDDEK Euc
04 DECCOV Marriage		OC DEWARD
94. DESSOY Myriam	95. DE VUYST Marc	96. DEWARD
		Anthony
97. DE WOLF Félix	98. DIEZ Jeannine	99. DOUILLET Céline
100. DROMELE	101. DROMELE	102. DROMELE
T André	T Aubry	T Claudine
103. DUBOIS	104. DUMONC	105. DUMONCE
Dominique	EAU Christophe	AUX Pascal
106. DUPONT	107. DURY	108. DURY
		Homes
Ludovic	Christiane	Hervé
109. DUTERME	110. DUTERME	111. DUTERME
Claudy	Guy 113. EKHYAEV	Johan
112. DUTERME	113. EKHYAEV	114. ENGLEBE
Pascal	Pavel	RT Eric
115. ETIENNE	116. FAYS	117. FAYS
Jean-Marie	André	Christophe
118. FOIS	119. FORET	120. FORET
Antoinetta	Robert	
		Stephan
121. FORTUNE	122. FREYE	123. GABRIEL
Christophe	Anaïs	Jacky
124. GENONCE	125. GEORGES	126. GERARD
AUX Luc	Pierre	Jean
127. GERARD	128. GERARD	129. GIANDOU
Marie-Hélène	Séverine	Corinne
130. GIARD	131. GILISSEN	132. GILLET
Christian	Pascale	Alice
133. GILLET	134. GILLET	135. GILLET
	Laurence	
Frédéric		Manuel
136. GILLET	137. GODFROI	138. GOETHAL
Maurice	D Jean-François	S Georges
139. GOFFAR	140. GOFFIN	141. GOIRE
Daisy	Véronique	Oscar
142. GOSSE-	143. GRABOW	144. GRABOWS
LEDUC Cédric	SKI Grégory	KI Heinz
145. GRANDJEA	146. GREGOIR	147. GREGOIRE
N Colette	E Christophe	Stéphanie
148. GRIDLET	149. GROYNE	150. GUICHAR
Alexandre		
	Mélanie	D Olivier
151. GUIOT	152. HALLET	153. HANNAY
Alex	Evelyne	Jean Marc
154. HASTIR	155. HELSEN	156. HENRY
Amaury	Alain	Anthony
157. HENRY	158. HENRY	159. HENRY

Claude	Eddy	Gisèle	
160. HENRY	161. HENRY	162. HENRY	
163 HOFMANN	Noël 164. HOUSSIER	165. HUIN	
Harry	Marie Thérèse	André	
166. HUIN	167. HUIN	168. HUIN	
Denise	Fernande	Patrice	
169. JACQMIN	170. JACQUET	171. JEAN	
Joseph	Daniel	Marcel	
172. JEANBAPT	173. JEANBAP	174. JEUNEHO	
ISTE Daniel	TISTE Gabriel	MME Raymonde	
175. JONGBEYS	176. JOSEPH	177. JULION	
Laurent		Béatrice	
178. KAUFFMA	Jean 179. KAUFFMA	180. KERCKHO	
NN Bastien	NN Serge	FS Océane	
181. LACROIX	182. LAFFUT	183. LAFFUT	
Kévin	Berthe	Claire	
184. LAFFUT	185. LAFFUT	186. LAFFUT	
Jacques	Jean-Jacques	Odette	
187. LAFFUT	188. LAFFUT	189. LAIME	
Paulette	Raymond	Frédéric	
190. LALLEMA	191. LAMBERT	192. LAMBERT	
ND Baudoin	Arnaud	Jean-Luc	
193. LAMBERT	194. LATOUR	195. LAURENT	
Michaël	Michaël	Jérôme	
196. LAURENT	197. LAVAL	198. LECLERC	
Virginie	Patrice	Q Roland	
199. LECOCQ	200. LECOMTE	201. LECOMTE	
Solange	Audrey	Marie	
202. LEFER	203. LEFER	204. LEFER	
Aurélien	Frédéric	Gabriel	
205. LEJEUNE	206. LEMAIRE	207. LEMAIRE	
Anita	Jean-François	Marie-Thérèse	
208. LEMAIRE	209. LEMAIRE	210. LENOIR	
Michel	Théo	Adélaïde	
211. LEONARD	212. LEONARD	213. LEONARD	
Andrée	Emmanuel	Gaston	
214. LEONARD	215. LEONARD	216. LEONARD	
Janine	Lina	Ludovic	
217. LEONARD	Lina 218. LEONARD	219. LEONARD	
Patrick	Philippe	Remi	
220. LEONARD	221. LEONET	222. LEONET	
Roger	Fernand	Maxime	
223. LEQUEUX	224. LEYDER	225. LEYDER	
Jacques	Mylène	Simon	
226. LEZIN Ida	227. LEZIN	228. LHOIR	
	Jean-Luc	Annie	
229. LIEVIN	230. LIN Marie-	231. LION	
Denis			
	L	-	

232. LOBBE	222 LOISEALI	224 LOISEALI	
	233. LOISEAU	234. LOISEAU	
Grégory	Amélie	Paul 237. LOUVIAU	
235. LOISEAU	236. LOUIS Eva		
Pierre		X Christine	
238. MAHY	239. MAHY	240. MAHY	
Jean-Luc	Laurent	Michel	
241. MANCIU	242. MARECH	243. MARTIN	
Mihai	AL Bénédicte	Freddy	
244. MAZY	245. MELON	246. MERCIER	
Maryse	Guy	Charles	
247. MERTENS	248. MEUNIER	249. MICHAUX	
Johan			
	Eric MICHE	Christophe	
250. MICHE	251. MICHE	252. MIGNON	
Pierre	Serge	Francine	
253. MOINIL	254. MOINY	255. MOREAU	
Lora	Francine	Maryline	
256. MOTTE	257. NANNAN	258. NANNAN	
Marc	Fernand	Jeannine	
259. NANNAN	260. NANNAN	261. NANNAN	
Michel	Nelly	Pauline	
262. NANNAN	263. NGOULO	264. NOËL	
Yvette	U Mbarga	Andrée	
265. NOËL	266. OTJACQU	267. PAQUET	
Paulette	ES Albert	Jonathan	
268. PAUWELS	269. PENNINC	270. PETITJEA	
	KX Jacqueline	N Albert	
René 271. PETITJEAN	272. PETITJEA	273. PHILIPPE	
Marie-Claire	N Simon	Christine	
274. PHILIPPE	275. PHILIPPE	276. PHILIPPE	
Josée	Marie	Paul	
277. PHILIPPOT	278. PICARD	279. PIERLOT	
Jean	Samuel	Marie-Claire	
280. PIRLOT	281. PITTIE	282. PLENNEV	
Samuel	Patrick	AUX André	
283. POLET	284. PONCELE	285. POTIER	
Antoine	T Hélène	Michel	
286. QEMBASS	287. ROSSION	288. SCHMIT	
E Soumia	Edy	Ludovic	
289. SEVERI	290. SOLARSKI	291. SOUDON	
Baudouin	Johan	Robin	
292. SPAUTE	293. STIERNET	294. STORM	
Anne	Marc	Sandra	
295. STRIJBOS	296. TERRYN	297. THIRY	
Dominiek	Dominique	David	
	299. THITEUX	300. THOMAS	
298. THIRY John			
201 (517)	Sylva	Loïc	
301. THYRION	302. TROCH	303. VAN	
José	Christelle	BRABANT	
		Jonathan	

304.	VANDEND	305.	VANDER	306.	VANDERP		
	AELE Philippe		PERREN Danièle		RE Francis		
	VAN DER		VAN DE		VAN		
	VEKEN Marie				VONDEL Ingrid		RDE Werner
	VANNEVE		VERBEER		VERMAND		
L Jea	an-Noël	EN	Tony	EL 7	Tony		
313.	VERRIER	314.	VILLE	315.	VINCENT		
Char	Charlotte		Gabrielle		ien		
316.	VINCENT	317.	VINCENT	318.	VINCENT		
Guy	Guy Jean-Claude		Jean-Claude		rie-Louise		
319.	WAELES	320.	WANSAR	321.	WARGNIE		
Clau	Claude		D Daniel		abelle		
322.	WATRIPON	323.	WEBER	324.	WEBER		
T Jac	T Jacqueline		Fernande		ée		
325.	WILLEMS	326.	WINAND	327.	WYNS		
Eric		Henri		Jean	n-Claude		
328.	ZEPAERS	329.	<b>ZEPAERS</b>				
Dani	el	Xav	vier er				

### **SECTION GEMBES**

AERTS Dominique	2. BACHELART Anne-	3. BERISHA
	Christine	Ismet
4. BLAUEN Pierre	5. BOSSEAUX Joseline	6. BOURGOIS
		Dorothée
7. BOURGOIS Jean-	8. BRACHER Joël	9. BÜCKEN
Baptiste		Manon
10. BÜCKEN Marcel	11. BURRICK Francis	12. CHAUVIAUX
		Claudette
13. CLOSSE Catherine	14. COLLIGNON Jean-	15. CORDY
	Pierre	Augustin
16. DECKX Jan	17. DESLOOVERE	18. d'OTREPPE
	Roland	de BOUVETTE
		Martin
19. DURY Eveline	20. DURY Laurent	21. ENGLEBERT
		Ervin
22. FONTEYNE Yvan	23. GAUCET Jean-Yves	24. GERARD
		Vincent
25. GERING Dominique	26. GILLES Georges	27. GOOSSE
		Jean-Marie
28. GOOSSE Raymond	29. GUIOT Quentin	30. HERNANDEZ
	_	Ludovic
31. HUBERT Hilaire	32. HUYSECOM Robert	33. JACQUES
		Jean
34. LAMBERT Christian	35. LAMOTTE Jean-	36. LATOUR
	Claude	Daniel
37. LEBRUN Gabrielle	38. LEBRUN Marie-	39. LEPAGE
	Thérèse	Jean-Pol
40. LONEUX Philippe	41. MACIAS GARCIA	42. MAHY
	Anna Maria	Bernard

43. MAHY Marie-Louise	44. MARTIN Noël	45. MASSAER
		Urbain
46. MERNY Alphonse	47. MERNY André	48. MERNY Anne
49. MERNY Georges	50. MERNY Monique	51. MERNY
		Pierre
52. MICHIELS Nicolas	53. MOINIL Gérard	54. MOINIL
		Michel
55. MOINIL Quentin	56. NOËL Martin	57. PETITJEAN
		Aurélie
58. PETITJEAN Romain	59. PETITJEAN Sylvie	60. PONCELET
		Denis
61. PONCIN André	62. PONCIN Patricia	63. RENARD
		Robert
64. SCHMIT Anne	65. SNEL Christine	66. SOETEWEY
		Paul
67. TILMANT Véronique	68. TREFFERS Arie	69. VALENTIN
		Stéphanie
70. VAN BUIJTEN Léon	71. VANDERMEST	72. VAN
	Jacques	DOMBURG Marcus
73. VANROSSOMME	74. VERSCHUUREN	75. VINCART
René	Charles	Jean Michel
76. VINCENT Claude	77. VINCENT Emilien	78. VINCENT
		Freddy
79. VUILLAUME	80. WILVERS Georges	81. WILVERS
Gwendoline		Gérard
82. WUIDAR Maurice		

### **SECTION PORCHERESSE**

ANDRE Fabienne	2.	ARNOULD	BERNARD Edith
	Laurent		
BERNARD Fernand	5.	BERTRAND Marie	BOROWSKI Adam
BRANLE Jean Marie	8.	BRASSEUR André	BUYCK Pascal
. CARIAUX Yves	11.	CASSIMAN	. CHKIFI LAROUSSI
	Claude	<b>)</b>	Abdlaziz
. COLLIGNON Nelly	14.	COLLIN Lucien	. CREFCOEUR Véronique
. DARCHE Justine	17.	DAVREUX Gaston	. DAVREUX Martine
. DELCOMMUNE Hélène	20.	DELOGNE Laurent	. DELOYER Nestor
. DELOYER Stéphane	23.	DELPORTE Gérald	. DEMARECAUX Honoré
. DE RIDDER Carine	26.	DE RIDDER	. DE SCHOUTHEETE DE
	Gilbert		TERVARENT Dimitri
. DE VLAMINCK Anne	29.	DINEUR Bruno	. DINEUR Lise
. DOOMS Yvan	32.	DUBOIS Michel	. FASBENDER Roland
. FIGUEIREDO Michaël	35.	FRANCQ Julia	. GEERS Guillaume
. GILLAIN Camille	38.	GILLET Jean-	. GODFROID Evence
	François		
. GODFROID William	41.	GORTEBECKE	. GROFILS Firmin
	Jean		

. GUIGUE Sacha	44.	GUYAUX Joffrey	. HANNARD Abel
. HANNARD Jeannine	47.	HARDY Liliane	. HERMAN Marie-Claire
. HOTELET Madeleine	50.	INCOUL Roland	. JACQUEMIN Dominique
. JACQUEMIN Marcel	53.	JACQUES Etienne	. JACQUES Raymond
. JACQUET Johan	56.	KLOCKHAUS	. LALLEMAND Geoffrey
	Kurt		
. LAMBERT Stefaan	59.	LAMOTTE	. LANNEAU Reinier
	Bernar	d	
. LATOUR Emmanuel	62.	LAUWERS Hugo	. LAVAL Franck
. LAVAL Martial	65.	MACK Mireille	. MAMPAEY Jan
. MARTIN Ginette	68.	MARTIN Jacky	. MARTIN Julien
. MERGNY Emile	71.	MERNY Bernard	. MERNY Jean-Luc
. MERNY Mathieu	74.	MIEST Françoise	. MIGNON Fabian
. MIGNON Raymond	77.	MODAVE Joël	. MODAVE Thierry
. MOINIL Philippe	80.	MONIOTTE Anne-	. MONIOTTE Edmond
	Marie		
. MONIOTTE Louis	83.	NEMRY Bertrand	. NICOLAS Marie-Noëlle
. PAQUO Emile	86.	PIERRE Myriam	. PIERRE Philippe
. PIRLOT Joël	89.	PIRLOT Joseph	. PONCELET Jean-Luc
. PONCELET Louis	92.	PONCELET Marie	. PONCELET Stéphan
	Thérès	e	
. PONCELET Yves	95.	PONCIN Gwennaël	. PUISSANT Antoine
. RENNEN Thérèse	98.	ROBERT Georges	. ROBERT Philippe
0. ROISEUX Alain	101.	ROISEUX Jacky	2. SAYE Vanessa
3. SCIMAR Michèle	104.	SEBERECHTS	5. SENDEN René
	Sylvie		
6. SEVRIN Danielle	107.	SEVRIN Marie-	8. SPIRITO Laurent
	Claude	<b>;</b>	
9. TIRTIAUX	110.	TRINE Georges	1. VANBERGEN
Evence			Georges
2. VENDERSMISSE	113.	VAN DORSLAER	4. VANGEEL Alain
N Lucien	Frans		
5. VANHALEWYC		VANOMMESLAE	7. VANOMMESLA
K Geoffrey	GHE L		EGHE Matthieu
8. VAN		VIGNERY	0. VLAMINCK
TONGERLOO Daniel	Moniq		Patrick
1. VOEIKOFF Serge	122.	WAMPACH Luc	3. WILLEMET
			Numa
4. WILVERS Marie-			
José			

### SECTION DAVERDISSE

1. BALFROI BLAIMONT Emile		3. BOUCHER
D Ludovic		Charles
4. BRASSEU	BURTOMBOY Denis	6. BURTOMBOY
R Alain		Grégory

	DUDTOMBONA	O CHARLOTIAL
7. BURTOM	BURTOMBOY Antoinette	9. CHARLOTIAU
BOY Jean-		X André
Claude	CDITCHENY C. C.	10 DADONA
10. CRICK	. CRUCIFIX Céline	12. DARON Luc
Sabine	1 GARRIER WYYER	15 DECLES 25
13. d'ARRAS	. de CARTIER d'YVES	15. DEGUELTE
d'HAUDRECY	Jean-Philippe	Patrice
Georges		10 5777
16. DELWAID	. DEPOORTER Frédéric	18. DETROZ Berthe
E Henri	DIJGUEGNE 5	AL DIVERSITY I
19. DETROZ	. DUCHESNE René	21. DUFOUR Jean-
Jeanne		Pierre
22. DUMONT	. DURANT Francine	24. DUVIVIER
Jean-Christophe		Bernard
25. GAUTHIE	. GILISSEN Jacqueline	27. GILLARD
R Joëlle		Dorothée
28. GILOT	. GOFFAUX Jean-Michel	30. GOOSSENS
Marie-Christine		Guy
31. HERMAN	. JACQUEMART Bernadette	33. JACQUEMART
Martine		Jacques
34. JACQUEM	. JACQUEMART Hélène	36. JACQUEMART
ART Marc		Marie-Rose
37. JACQUEM	. JACQUES Anthony	39. JACQUES Joël
ART Raymond		
40. JACQUES	. JAMOTTON Andrée	42. KAWAN Simon
Reine-Marie		
43. LAMBERT	. LEFEVRE Francis	45. LEGRAND
Dominique		Gauthier
46. LOUIS	. MARISCHAL Christine	48. MARISCHAL
Jean-Marie		Eric
49. MICHOTT	. MINET Philippe	51. MOX Godelieve
E Filip		
52. NOLLEVA	. PACILLY Andrée	54. PAIRON
UX Christine		Dominique
55. PETIT Jean	. PHILIPPART Ludovic	57. PIERRE Morgan
58. PIRON	. POTVIN Julien	60. RYCKMANS
Louisa		Raphaël
61. SCHROYE	. SERVRANCKX Magda	63. SONNET Annie
N Joséphine		
64. STALMA	. STAQUET Marie Thérèse	66. TOUSSAINT
NS Francine		Yvon
67. UYTTERS	. VERBEEK Pierre	69. WILLOCKX
PROT Luc		Willem
	<u>l</u>	

# 10. <u>Réfection de la cour de l'école communale de Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation</u>

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux non subventionnés à présenter le point. Le cahier des charges des travaux d'agrandissement de l'école de Haut-Fays

prévoyait les réparations de l'asphalte suite aux travaux de démolition des ouvrages extérieurs dans le cadre du chantier. Or, le service technique communal est intervenu par le passé pour le raccordement du distributeur automatique de billets de BPost et préalablement au chantier, pour le déplacement des boitiers d'ORES. Au vu de l'état de la cour devant les nouvelles classes ainsi que celle actuellement occupée par les élèves de 5 et 6ème primaire et la Maison des jeunes, il est proposé au Conseil communal de procéder à une réfection de l'ensemble. Un cahier des charges a été établi par l'administration avec l'aide du Commissaire-voyer. Le montant estimé du marché est de 20.448 € hors tva. Au vu du montant, il est proposéd'opter pour la procédure de marché public qui porte sur les marchés de faible montant.

M. Guichard demande si rien n'était prévu par le cahier des charges de travaux de l'école. Un poste était prévu mais la superficie est beaucoup plus importante que ce qui était initialement prévu. Il s'interroge également de la procédure si le montant des offres devait être supérieur. Le dossier devrait être représenté et un autre mode de passation de marché proposé. Le mode de passation diffère dès lors que le Collège pourrait contacter les mêmes entreprises mais des contrôles administratifs complémentaires devraient être effectués (TVA, ONSS, casier judiciaire, ...). Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter des modifications au marché pour autant que la valeur du marché initiale ne soit pas modifiée de plus de 15%.

M. Poncelet pose la question du revêtement. Il s'agit d'un revêtement identique à celui existant dès lors que les services communaux doivent pouvoir accéder aux bâtiments (école et maison des jeune) en véhicule.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les travaux d'agrandissement de l'école de Haut-Fays ;

Considérant que

Considérant les travaux de déplacement des boities ORES, lesquels ont nécessité la création d'une tranchée ;

Considérant que la réparation de ces tranchées n'était pas prévue au cahier des charges ; Considérant l'état général de la cour devant cette partie du bâtiment ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection de l'ensemble de la cour située devant la classe existante et l'extension et la Maison des Jeunes ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-046 relatif au marché "Réfection de la cour de l'école communale de Haut-Fays" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.448,00 € hors TVA ou 24.742,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 722/723-60 (projet 20150003);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018-046 et le montant estimé du marché "Réfection de la cour de l'école communale de Haut-Fays", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.448,00 € hors TVA ou 24.742,08 €, 21% TVA comprise.

<u>Art. 2</u>: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

<u>Art. 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (projet 20150003) du budget extraordinaire 2019.

**Art. 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau, projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux modifications et autorisations qui peuvent être délivrées en application de l'article 58 bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons. Rapport sur les incidences environnementales. Avis

Le Président invite l'Echevin en charge de l'environnement à présenter le point. Le Conseil communal est invité à donner son avis sur la modification de divers textes d'arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui portent sur les cours d'eau. Les modifications concernent la conservation de la nature, la cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons. En général, ces modifications visent un objectif de protection environnementale. Diverses mesures sont

envisagées pour éviter toute incidence négative sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, l'eau, l'ai, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 40 et 95 §6 3° modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.140 inséré par le décret du 5 juin 2008, modifié par les décrets du 22 juillet 2010, du 27 octobre 2011 et du 12 décembre 2014;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D.222, D.222/1, D.222/2, D.270 et D.344, modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu les articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement portant sur le système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Considérant que l'article D 56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit que le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter et les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ;

Considérant le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et le projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons:

#### A l'unanimité,

**DECIDE** de marquer son accord sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et le projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons

lequel s'établit comme suit :

#### Proposition du contenu du Rapport des Incidences Environnementales (RIE)

- 1. Un résumé du contenu, une description des objectifs principaux des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- 2. les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable les projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et le projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons ne sont pas mis en œuvre ;
- 3. les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4. les problèmes environnementaux liés aux projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et au projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE (Directive « oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « habitats ») ;
- 5. les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons
- 6. les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- 7. les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons sur l'environnement;
- 8. une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;
- 9. une description des mesures de suivi envisagées. Ces mesures servent à identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus des projets d'arrêtés du Gouvernement portant exécution du décret modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau et du projet de cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons et à permettre d'être en mesure d'engager les actions correctrices jugées appropriées ;

10. un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

### 12. <u>Parc naturel de l'Ardenne méridionale. Projet de création et rapport sur les</u> incidences environnementales. Avis. Décision

Le Président présente le point. Le dossier du parc naturel est un dossier conséquent qui a été présenté notamment à la CLDR. Les objectifs poursuivis sont multiples et notamment construire un territoire de projets, s'appuyer sur les atouts naturels, à préserver et valoriser, soutenir un développement socio-économique durable. Le document central a la forme d'un plan de gestion avec de projets nombreux, la vision d'un territoire et pas d'une structure. Le parc naturel réalise, impulse, coordonne et participe. Il se doit d'avoir une vision large dans une réflexion de dynamisation socioéconomique. Le parc naturel reprend trois axes principaux qui sont Le patrimoine naturel, les paysages et l'aménagement du territoire et le développement rural et économique. Il fait également le lien avec de nombreux autres programmes : GAL, PCDR (7 communes sur 9), PCDN (Bouillon), futurs PST communaux... Ce projet fait également l'objet d'une évaluation par indicateurs. Notre territoire étant connu et reconnu pour ses richesses naturelles et patrimoniales, il est nécessaire les préserver et de continuer à les valoriser comme vecteurs de développement socioéconomique durable pour répondre aux enjeux et besoins partagés. Le parc naturel ne pourra concrétiser ses objectifs qu'avec des soutiens forts des communes associées, la mobilisation de nombreux partenaires et le travail déjà en cours via le GAL Mme De Vlaminck note que le programme du parc naturel est un programme politique.

Mme De Vlaminck note que le programme du parc naturel est un programme politique. A ce titre, il est nécessaire de faire les liens avec le programme stratégique transversal et le PCDR. La commune a intérêt à porter ses projets. Le Président rappelle que les fiches projets ont déjà été arrêtées, raison pour laquelle il est primordial que les représentants communaux assistent aux réunions du parc naturel et du GAL.

La conseillère demande à ce que l'impact doit être visible sur le territoire de la commune. Elle souhaiterait que la remarque reprise sur les indicateurs et le volet financier dans les considérations de la délibération soit reprise dans la partie « décision » de la délibération. Le Président prend acte de la demande. Au vu du travail réalisé et de la qualité de celui-ci, le Président ne souhaite pas répondre favorablement à la demande et soumet le point au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement:

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau,;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures

d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu la constitution, le 19 juin 2014, de l'Association de projet « Lesse et Semois » dans le but de créer un Parc naturel (devenue Association de projet « Ardenne méridionale » depuis lors);

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois », en lieu et place d'une Asbl, avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin en vue de créer un parc naturel ;

Revu sa délibération du 23 janvier 2018 émettant un avis favorable sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 18 décembre 2017 sur base des travaux d'un Comité d'étude, en ce compris sur le plan de gestion ;

Attendu qu'en application de l'article 4 § 2 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, le Projet de création d'un Parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en vertu de l'article D.56. §1 du Code de l'Environnement, cette évaluation prend la forme d'un Rapport sur les Incidences environnementales rédigé par l'auteur du plan ou du programme ;

Revu sa délibération du 12 juin 2018 marquant son accord sur le projet de contenu de ce Rapport sur les Incidences environnementales tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en date du 26 avril 2018 ;

Vu le Rapport sur les Incidences environnementales établi et adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 19 novembre 2018 sur base de ce contenu ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.57.§3 du Code de l'Environnement, le Projet de plan ou de programme ainsi que le Rapport sur les Incidences environnementales doivent être soumis, pour avis, dès leur adoption, aux Communes concernées ;

Considérant que l'avis doit être transmis à l'auteur du plan ou du programme dans les soixante jours de la demande. Qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Rapport sur les Incidences environnementales ne suscite pas de remarque particulière ;

Considérant qu'une faiblesse se doit d'être signalée concernant le manque de visibilité sur les aspects financiers et la praticabilité des indicateurs ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- De confirmer l'avis favorable du Conseil communal sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, en ce compris sur le plan de gestion ;
- D'émettre un avis très favorable sur le Rapport sur les Incidences environnementales relatif à ce Projet;
- De transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne méridionale.

### 13. <u>Accord-cadre relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de matériel scolaire de la Province de Luxembourg. Adhésion. Décision</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire initié par la Province de Luxembourg pour ses besoins propres mais également ceux des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés situés sur le territoire de la Province ;

Considérant que le lot n° 1 relatif aux fournitures de bureau a été attribué à la société Lyreco Belgium ;

Considérant que le lot n° 2 relatif au matériel scolaire a été attribué à la société Bricolux ;

Considérant qu'en adhérant à l'accord-cadre, la Commune remplit ses obligations légales en matière de marché public pour l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

Le Président poursuit la séance par la désignation des membres du Conseil aux différentes assemblées des intercommunales, asbl, commissions ou autres. Le dossier adressé aux conseillers communaux reprenait pour chacun le mode de désignation (proportionnel, clé d'hondt, scrutin). Il regrette que le groupe Comm'une Action n'ait pas communiqué à l'administration ses candidats. Cela aurait permis aux services communaux d'établir des bulletins de vote propre à chaque organe paralocal. Les deux conseillers de la minorité rétorquent qu'ils ne pouvaient pas deviner que l'administration attendait ces désignations.

Le Président invite MM Guichard et De Vlaminck à communiquer en séance le nom du représentant de leur groupe pour les différentes intercommunales. Mme De Vlaminck répond qu'aucun candidat de la minorité ne sera présenté pour les intercommunales, étant donné que chacun travaille à temps plein, ne perçoit pas de salaire en qualité de conseiller et donc n'a pas le temps d'assister à ces réunions. L'essentiel de leurs actions se porte sur le niveau local. Elle note par ailleurs qu'il n'est pas important d'être présent aux assemblées générales au vu de la taille de la commune.

Mme Leyder rétorque qu'elle est également conseillère communale sans autre rétribution que les jetons de présence, qu'elle travaille également à temps plein. Ces raisons ne justifient en rien de limiter le mandat qui lui a été conféré par l'électeur.

### 14. <u>VIVALIA. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales</u>

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseille	rs communaux	x : 9		N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	7 7	7/9*5 =	= 3,888	3	1	4
Comm'1Action TOTAL	<sup>2</sup> <sub>9</sub>	2/9 *5	= 1,111 5	$-\frac{1}{4}$	$-\frac{0}{1}$	$-\frac{1}{5}$

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 1 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, Mme PONCIN Patricia, Mme LEYDER Mylène ;

b) par la minorité : M GUICHARD Olivier;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mmes PONCIN Patricia, LEYDER Mylène et MM LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude et GUICHARD Olivier en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale VIVALIA.

### 15. <u>IDELUX. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées</u> générales

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale IDELUX :

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale ; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseillers communaux : 9				N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	<b></b> 7	7/9*5 =	= 3,888	<b>- - 3 - -</b>	<u></u> 1	<b>- - - - -</b>
Comm'1Action TOTAL	2 9	2/9 *5 :	= 1,111 5	$-\frac{1}{4}$	<u> </u>	$-\frac{1}{5}$

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'1Action :1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité : M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, M. LEONARD Emmanuel, M. PONCELET François ;
- b) par la minorité : Mme DE VLAMINCK Anne ;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, PONCELET François et DE VLAMINCK Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX.

### 16. <u>IDELUX Finances. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales</u>

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale IDELUX Finances ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseillers communaux : 9				N <sup>bre</sup> de représentants : 5			
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)	
POUR! (pacte majorité)	7 7	7/9*5 :	= 3,888	3	<u> </u>	<del></del> <del>-</del> <del>-</del>	
Comm'1Action TOTAL	<sup>2</sup>	2/9 *5	= 1,111 5	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'1Action :1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité : M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, M. LEONARD Emmanuel, M. PONCELET François ;
- b) par la minorité : Mme DE VLAMINCK Anne;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, PONCELET François et DE VLAMINCK Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX Finances.

### 17. <u>IDELUX Projets Publics. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales</u>

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseille	rs communaux	N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	•	
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	7 7	7/9*5 = 3,888	3	1	4
Comm'1Action	2	<u>2/9 *5 = 1,111</u>	<u> </u>	0	_ 1 _
TOTAL	9	5	4	1	5

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'l Action: 1 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité : M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, M. LEONARD Emmanuel, M. PONCELET François ;
- b) par la minorité :Mme DE VLAMINCK Anne;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, PONCELET François et DE VLAMINCK Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX Projets Publics.

#### 18. A.I.V.E. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale AIVE;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseillers communaux : 9			N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	7 - 7	7/9*5 = 3,888	3	1	4
Comm'1Action	2	2/9 *5 = 1,111	1	0	1
TOTAL	9	5		1	5

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'1Action :1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité : M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, M. LEONARD Emmanuel, M. PONCELET François ;
- b) par la minorité :Mme DE VLAMINCK Anne ;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, PONCELET François et DE VLAMINCK Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale AIVE.

### 19. <u>A.I.V.E. Secteur Valorisation et Propreté. Désignation de cinq représentants</u> communaux aux Assemblées générales

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale ; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

$N^{^{bre}}$ de conseillers communau $x:9$				N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)

1	L				
POUR!	7 7	7/9*5 = 3,888	$\frac{1}{3}$	$-\frac{1}{1}$	$\frac{1}{4} - \frac{1}{4} = \frac{1}{4}$
(pacte majorité)					
Comm'1Action	2	2/9 *5 = 1,111	1	0	1
TOTAL	9	5	4	$\frac{1}{1}$	5

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'l Action: 1 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité : M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, M. LEONARD Emmanuel, M. PONCELET François ;
  - b) par la minorité : Mme DE VLAMINCK Anne ;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, PONCELET François et DE VLAMINCK Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté.

### 20. <u>ORES Assets. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales</u>

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseillers communaux : 9		N <sup>bre</sup> de représentants : 5				
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	<sub>7</sub>	7/9*5 =	= 3,888	3 3	<del></del> 1	4 4
Comm'1Action	2	2/9 *5	= 1,111	1	0	_ 1 _
TOTAL	9	;	5	4	1	5

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'l Action: 1 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité : M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, M. LEONARD Emmanuel, M. PONCELET François ;
  - b) par la minorité : M. GUICHARD Olivier;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, PONCELET François et GUICHAR Olivier en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale ORES Assets.

#### 21. Sofilux. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale ; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseille	N <sup>bre</sup> de conseillers communaux : 9			N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	,
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	7	7/9*5 :	= 3,888	3	1	4
Comm'1Action TOTAL	2 9	2/9 *5	= 1, <u>1</u> 11 5	$-\frac{1}{4}$	$-\frac{0}{1}$	$-\frac{1}{5}$

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'1Action :1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité :M. LEONET Maxime, Mme. NICOLAS Marie-Noëlle, Mme PONCIN Patricia, Mme LEYDER Mylène ;
  - b) par la minorité :Mme DE VLAMINCK Anne;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mmes NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia, LEYDER Mylène, DE VLAMINCK Anne et M. LEONET Maxime en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale SOFILUX.

#### 22. IMIO. Désignation de cinq représentants communaux aux Assemblées générales

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale IMIO :

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux représentants de la commune de Daverdisse auprès de cette intercommunale ; Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

N <sup>bre</sup> de conseillers communaux : 9				N <sup>bre</sup> de repi	résentants : 5	
Groupes politiques	N <sup>bre</sup> sièges au conseil c <sup>al</sup>	Calcul	de base	N <sup>bre</sup> sièges (unités)	N <sup>bre</sup> sièges (décimales)	N <sup>bre</sup> sièges (total)
POUR! (pacte majorité)	<b></b> 7	7/9*5 =	= 3,888	<b>- - 3 - -</b>	<u></u> 1	<b>- - - - -</b>
Comm'1Action TOTAL	2 9	2/9 *5 :	= 1,111 5	$-\frac{1}{4}$	<u> </u>	$-\frac{1}{5}$

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 4 représentants,
- Groupe Commu'1Action :1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par la majorité :M. LEONET Maxime, M. VINCENT Jean-Claude, Mme PONCIN Patricia et Mme. NICOLAS Marie-Noëlle ;
  - b) par la minorité :M GUICHARD Olivier;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mmes PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle et MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, GUICHARD Olivier en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IMIO.

#### 23. ETHIAS. Désignation d'un représentant communaux aux Assemblées générales

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de notre commune auprès d'ETHIAS;

### **DECIDE** de procéder à scrutin secret à la désignation d'UN représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales d'ETHIAS :

#### Candidats présentés en séance :

- a) par POUR!: M.LEONET Maxime,
- b) par Comm'lAction: néant.

#### Election du candidat administrateur :

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
LEONET Maxime	9

M. LEONET Maxime, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valables, est présenté en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales d'ETHIAS.

### 24. <u>Holding communal Dexia. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales</u>

Considérant que suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de notre commune auprès du Holding communal de DEXIA;

**DECIDE** de procéder à scrutin secret à la désignation d'UN représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du Holding communal DEXIA :

#### Candidats présentés en séance :

- a) par POUR!: M. LEONET Maxime,
- b) par Comm'lAction: néant.

#### Election du candidat administrateur :

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
LEONET Maxime	9

M. LEONET Maxime, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valables, est présenté en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du Holding communal DEXIA.

### 25. <u>Union des Villes et des communes de Wallonie. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'ASBL « Union des Villes et Communes de Wallonie » :

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'un siège est à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 1 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par POUR!: LEONET Maxime,

**DECIDE** de désigner M LEONET Maxime en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie.

### 26. <u>Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner les représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'un siège est à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2

Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 1 représentant,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par POUR!: LEONET Maxime,

**DECIDE** de désigner M LEONET Maxime en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

#### 27. TEC. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales

Considérant que la commune de Daverdisse est propriétaire de 8 parts sociales avec droit de vote de la société de transport en commun de Namur-Luxembourg (TEC); Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Daverdisse auprès de cette société;

DECIDE de procéder à scrutin secret à la désignation d'UN représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de la Société de Transport En Commun de NAMUR-LUXEMBOURG:

#### <u>Candidats présentés en séance</u> :

- a) par POUR!: M. LEONARD Emmanuel,
- b) par Commun'1Action: néant.

#### Election du candidat administrateur :

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
LEONARD Emmanuel	9

M. LEONARD Emmanuel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valables, est présentée en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du T.E.C.

### 28. <u>Société Régionale Wallonne du Transport. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales</u>

Considérant que la commune de Daverdisse est propriétaire de 26 parts sociales avec droit de vote de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT);

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Daverdisse auprès de cette société ;

# DECIDE de procéder à scrutin secret à la désignation d'UN représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de la Société Régionale Wallonne du Transport :

Candidats présentés en séance :

a)par POUR!: M. LEONARD Emmanuel,

b)par Commun'1Action: néant.

#### Election du candidat administrateur :

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
LEONARD Emmanuel	9

M. LEONARD Emmanuel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valables, est présentée en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du la SRWT.

### 29. Zone d'Activité économique pluricommunale. Désignation de deux représentants communaux au sein du comité de concertation

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner deux nouveaux représentants de la commune de Daverdisse au sein du comité de concertation de la zone d'activité économique pluricommunale;

DECIDE de procéder à scrutin secret à la présentation de DEUX représentants de la Commune de Daverdisse au sein du comité de concertation de la zone d'activité économique pluricommunale :

#### Candidats présentés en séance :

- a) par POUR!: M. LEONET Maxime et M. VINCENT Jean-Claude,
- b) par Commun' 1Action: néant.

#### Election du candidat administrateur :

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
LEONET Maxime	9

VINCENT JEAN-CLAUDE	9

Messieurs LEONET Maxime et VINCENT Jean-Claude, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valables, sont présentés en qualité de représentants de la commune de Daverdisse au comité de concertation de la zone d'activité économique pluricommunale.

# 30. <u>Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Désignation d'un représentant communal effectif et un représentant communal suppléant aux Assemblées générales</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'ASBL Maison de la Culture Famenne-Ardenne, un effectif et un suppléant;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant que le représentant suppléant siège en l'absence du représentant effectif ;

Considérant qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant qu'un siège en tant que membre effectif est à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par POUR!: PONCIN Patricia (effectif) et LEONET Maxime (suppléant),

**DECIDE** de désigner Mme Patricia Poncin en qualité de représentant effectif et M Maxime Léonet en qualité de représentant suppléant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

### 31. <u>Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Présentation d'un candidat au Conseil d'administration</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau candidat au Conseil d'Administration de l'ASBL « Maison de la Culture Famenne-Ardenne » ;

Considérant la délibération du Conseil communal d ce jour désignant Mme Patricia Poncin en qualité de représentant effectif et M Maxime Léonet en qualité de représentant suppléant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne ;

**DECIDE** de présenter Mme Patricia Poncin en qualité de candidat(e) au conseil d'administration de l'ASBL « Maison de la Culture Famenne-Ardenne ».

### 32. <u>SC Ardenne et Lesse. Désignation de trois représentants communaux aux Assemblées générales</u>

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines disposition du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Ardenne et Lesse ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de par trois délégués;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant que trois sièges sont à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2
2	3,5 (2)	1,5
3	2,33 (3)	0,66

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 3 représentants,
- Groupe Commun'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par le groupe POUR!: PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle et LEONET Maxime;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle et LEONET Maxime en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Ardenne et Lesse.

### 33. <u>Agence Immobilière Sociale. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées générales de l'Agence Immobilière sociale Centre- Ardenne Asbl;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'un siège à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 1 représentant,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance

a) par POUR!: Mme LEYDER Mylène,

**DECIDE** de désigner Mme Mylène LEYDER en qualité de représentante de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'Agence Immobilière sociale Centre-Ardenne Asbl.

### 34. <u>Centre touristique. Désignation de quatre représentants communaux aux Assemblées générales</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner quatre nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées générales du Centre touristique Asbl;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant que quatre sièges sont à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2 (4)
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66
4	1,75	0,5

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 3 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 1 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :Mmes NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia et LEYDER Mylène ;

#### b) par la minorité : Mme DE VLAMINCK Anne ;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mmes NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia, LEYDER Mylène et DE VLAMINCK Anne en qualité de représentantes du conseil communal aux Assemblées Générales du Centre touristique.

#### 35. Centre touristique. Présentation de deux candidats au Conseil d'administration

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner deux nouveaux candidats au sein du Conseil d'administration du Centre touristique de Daverdisse ;

Considérant qu'il importe que ces candidats soient représentants de la Commune aux Assemblées générale de l'asbl;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité : Mmes NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia ;

b) par la minorité : Mme DE VLAMINCK Anne;

## DECIDE de procéder à scrutin secret à la présentation de DEUX représentants de la Commune de Daverdisse au Conseil d'administration du Centre touristique :

Candidats présentés en séance :

- b) par POUR!: Mme NICOLAS Marie-Noëlle et Mme PONCIN Patricia,
  - c) par Commun' 1 Action: Mme DE VLAMINCK Anne.

#### Election du candidat administrateur :

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
NICOLAS Marie-Noëlle	8
PONCIN Patricia	8
DE VLAMINCK Anne	1

**DECIDE** de désigner Mmes NICOLAS Marie-Noëlle et PONCIN Patricia en qualité de candidats au Conseil d'administration du Centre touristique de Daverdisse.

## 36. <u>Contrat Rivière Lesse. Désignation d'un représentant communal effectif et un représentant communal suppléant aux Assemblées générales</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner deux nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'ASBL Contrat Rivière Lesse, un effectif et un suppléant;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Attendu que le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif;

Attendu qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant qu'un siège à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant,
- Groupe Commu'l Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par POUR!: M. PONCELET François effectif et VINCENT Jean-Claude suppléant

**DECIDE** de désigner M PONCELET François en qualité de représentant effectif et M VINCENT Jean-Claude en qualité de représentant suppléant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'Asbl Contrat Rivière Lesse.

#### 37. SWDE. Désignation d'un représentant communal au Conseil d'Exploitation

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Considérant que le décret-programme réforme les Conseils d'exploitation de la SWDE; Considérant que chaque commune associée dispose d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève;

Considérant que le décret-programme précise que chaque commune associée désigne son représentant au conseil d'exploitation parmi les membres du collège communal ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Daverdisse au Conseil d'Exploitation de la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant le membre du Collège communal présenté par le groupe POUR !, M VINCENT Jean-Claude ;

**DECIDE** de désigner M VINCENT Jean-Claude en qualité de représentant de la Commune de Daverdisse au Conseil d'Exploitation de la SWDE.

#### 38. Comité d'attribution des logements communaux. Désignation des membres

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux membres dans le cadre du comité d'attribution des logements communaux ;

Considérant que le règlement d'attribution prévoit que trois membres sont issus du Collège communal et deux membres issus du Conseil communal, l'un représentant la majorité et l'autre la minorité;

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par POUR!: MM. NICOLAS Marie-Noëlle, LEONET Maxime, LEYDER Mylène, PONCIN Patricia;
- b) par Comm'lAction: M. GUICHARD Olivier;

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, M. LEONET Maxime, GUICHARD Olivier et Mmes NICOLAS Marie-Noëlle, LEYDER Mylène et PONCIN Patricia en qualité de membres du Comité d'Attribution des logements communaux.

### 39. <u>Commission communale de l'Accueil. Désignation de trois représentants communaux</u>

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que suite aux élections communales, il y a lieu de désigner les représentants communaux au sein de cette commission ;

Considérant que la commission communale de l'accueil se compose de 15 membres dont trois membres issus du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de désigner également trois membres suppléants ;

Attendu que le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif;

Attendu qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant que le membre du Collège communal désigner pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la présidence de la cette commission;

Considérant dès lors qu'il en est membre de droit ;

Considérant que pour le solde, les dispositions décrétales prévoit que le conseil communal désigne les autres représentants à l'issu d'une vote sur base d'une liste de candidats membre du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés ;

### **DECIDE** de procéder à scrutin secret à la présentation de deux représentants communaux à la Commission communale de l'Accueil

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par le groupe POUR!: PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle
- b) par le groupe Comm'lAction : néant;

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT SUFFRAGES	
--------------------	--

PONCIN Patricia	9
NICOLAS Marie-Noëlle	9

Considérant les candidats suppléants proposés par le groupe POUR!: LEYDER Mylène, Jean-Claude VINCENT et François PONCELET

#### **DESIGNE:**

<u>En qualité de membre effectif de la Commission communale de l'accueil</u> : Mmes et MM LEONET Maxime, PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle

<u>En qualité de membre suppléant de la Commission communale de l'accueil</u> : Mme et MM LEYDER Mylène, PONCELET François et VINCENT Jean-Claude

En qualité de Président de la Commission communale de l'accueil : M LEONET Maxime

### 40. <u>Syndicat d'Initiative. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales</u>

Considérant que suite aux dernières élections communal, il y a lieu de désigner un représentant communal aux Assemblées générales du Syndicat d'Initiative; Considérant que les statuts de l'asbl prévoient que l'échevin en charge du tourisme représente les autorités communales;

**DESIGNE** Mme PONCIN Patricia en qualité de représentant communal aux Assemblées générales du Syndicat d'Initiative de Daverdisse.

### 41. <u>Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. Désignation de deux</u> représentants communaux aux Assemblées générales

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner deux nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées générales de l'Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » ;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant que deux sièges sont à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2
2	3,5 (2)	1

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 2 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par le groupe POUR!: LEONARD Emmanuel et VINCENT Jean-Claude

**DESIGNE** MM LÉONARD Emmanuel et VINCENT Jean-Claude en qualité de représentants communaux aux Assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne Asbl.

### 42. <u>Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. Présentation d'un candidat au</u> conseil d'administration

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau candidat au Conseil d'Administration de l'ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » :

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour désignant MM Emmanuel Léonard et Jean-Claude Vincent en qualité de représentants communaux aux Assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne Asbl;

**DECIDE** présenter M LEONARD Emmanuel en qualité de candidat au conseil d'administration de l'ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne ».

#### 43. COPALOC. Désignation de six représentants communaux

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94 relatifs aux commissions paritaires locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article 2 relatif à la composition de la commission paritaire locale ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner six représentants communaux en sein de la COPALOC;

Attendu qu'il appartient au Pouvoir organisateur de désigner ses représentants, soit trois membres effectifs et trois membres suppléants choisis librement par le Conseil Communal, et notamment parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal :

Considérant que la clé d'Hondt est d'application;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2 (4)
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66
4	1,75 (5)	0,5
5	1,4 (6)	0,4
6	1,17	0,33

Attendu que dans l'enseignement communal, la présidence est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Vu les candidats présentés en séance

- a) par le groupe POUR!: MM LEONET Maxime, PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle en qualité de membres effectifs et MM LEYDER Mylène, PONCELET François et VINCENT Jean-Claude en tant que membres suppléants
- b) par le groupe Comm'lAction : M GUICHARD Olivier

#### **DESIGNE:**

<u>En qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur</u> : Mmes et MM LEONET Maxime, PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle

<u>En qualité de membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur</u> : Mme et MM LEYDER Mylène, PONCELET François et GUICHARD Olivier

En qualité de Président de la Commission Paritaire Locale : M LEONET Maxime

### 44. <u>Comité de concertation Commune-CPAS. Désignation de quatre représentants communaux</u>

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner quatre nouveaux membres dans le cadre du comité de concertation Commune-CPAS; Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que quatre membres sont issus du Conseil communal;

### DECIDE de procéder à scrutin secret à la présentation de QUATRE représentants communaux au Comité de concertation Commune-CPAS

Vu les candidats présentés en séance :

- a) par le groupe POUR!: LEONET Maxime, PONCIN Patricia, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel
- b) par le groupe Comm'lAction :M GUICHARD Olivier;

NEUF (9) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins, dont ZERO (0) blanc ou nul.

La majorité absolue est, en conséquence fixée à SIX (6).

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

CANDIDAT	SUFFRAGES
LEONET Maxime	8
PONCIN Patricia	8
VINCENT Jean-Claude	7
LEONARD Emmanuel	8
GUICHARD Olivier	2

MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel et PONCIN Patricia ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valables, sont désignés comme représentants au sein du Comité de concertation Commune-CPAS

#### 45. Asbl GIG. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2017 décidant d'adhérer à l'Asbl « Groupement d'Informations Géographiques » ;

Considérant que suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'Asbl;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application ;

Considérant qu'un siège à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: un représentant,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par le groupe POUR!: LEONARD Emmanuel,

**DECIDE** de désigner M LEONARD Emmanuel, en qualité de représentant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'Asbl « Groupement d'Informations Géographiques ».

### 46. <u>Maison du Tourisme du Pays de Bouillon. Désignation de trois représentants effectifs et de trois représentants suppléants aux Assemblées générales</u>

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2016 décidant de prendre part à l'Asbl « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon » ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner trois nouveaux représentants effectifs et trois nouveaux représentants suppléants de la commune de Daverdisse aux Assemblées générales de l'Asbl Maison du Tourisme du Pays de Bouillon;

Considérant le résultat des élections communales ;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Attendu que le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif;

Attendu qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 3 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés en séance

a) par le groupe POUR!: LEONET Maxime, PONCIN Patricia et LEYDER Mylène en tant que représentants effectifs, et LEONARD Emmanuel, VINCENT Jean-Claude et PONCELET François en tant que représentants suppléants

**DECIDE** de présenter MM LEONET Maxime, PONCIN Patricia et LEYDER Mylène en qualité de membres effectifs et MM LEONARD Emmanuel, VINCENT Jean-Claude et PONCELET François en qualité de membres suppléants, représentant de la commune de Daverdisse à l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme du Pays de Bouillon.

### 47. <u>Maison du Tourisme du Pays de Bouillon. Désignation de deux représentants communaux aux Conseil d'administration</u>

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2016 décidant de prendre part à l'Asbl « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon » ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner deux nouveaux représentants effectifs au Conseil d'administration de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon ;

Considérant que les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour désignant MM Maxime LEONET, Patricia PONCIN et Mylène LEYDER en qualité de membres effectifs de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon;

**DECIDE** de présenter MM LEONET Maxime et PONCIN Patricia en qualité de représentants de la commune de Daverdisse au Conseil d'Administration de l'Asbl Maison du Tourisme du Pays de Bouillon.

### 48. GAL Ardenne méridionale. Désignation de trois représentants communaux aux Assemblées générales

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner trois nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées générales de l'Asbl Ardenne Méridionale GAL;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application;

Considérant que trois sièges sont à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 3 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés:

a) par le groupe POUR!: LEONET Maxime, PONCELET François, VINCENT Jean-Claude

**DESIGNE** MM LEONET Maxime, PONCELET François et VINCENT Jean-Claude en qualité de représentant communal aux Assemblées générales du GAL Ardenne Méridional.

### 49. <u>GAL Ardenne méridionale. Désignation d'un représentant communal au Conseil</u> d'administration

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Daverdisse au Conseil d'Administration de l'Asbl Ardenne Méridionale GAL;

Considérant que les administrateurs sont nommés parmi les représentants de la Commune aux Assemblées générales ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour désignant MM Maxime LEONET, François PONCELET et Jean-Claude VINCENT en qualité de représentant communal aux Assemblées générales du GAL Ardenne Méridional Asbl;

**DESIGNE** M LÉONET Maxime en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration du GAL Ardenne Méridional.

### 50. <u>Commission locale de développement rural. Désignation de trois représentants</u> effectifs et trois représentants suppléants communaux

Le Président propose les candidatures de MM Léonet, Vincent et Léonard comme membres effectifs et de MM Poncelet, Leyder et Poncin comme membres suppléants. Mme De Vlaminck fait état que le décret prévoit que la commission compte autant de membres effectifs que de membres suppléants. La CLDR compte 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Le Président informe la conseillère communal que pour la Commune de Daverdisse, la CLDR se compose de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléants. En respectant le principe de la clé d'hondt et le principe appliqué dans les autres désignations (à savoir un effectif donne droit à un suppléant), il ressort que le groupe POUR ! dispose des six sièges.

La conseillère communale n'est pas d'accord avec cette proposition et rappelle que son groupe représente 30% de la population. Le Président répond qu'il s'agit d'un choix du groupe politique. En rappelant l'émission électorale de TV Lux, il ajoute qu'il ne peut pas être puni deux fois pour le même crime.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et plus particulièrement son article 5 ;

Considérant que Monsieur le Ministre Di Antonio a décidé de désigner la Fondation Rurale de Wallonie pour accompagner la Commune de Daverdisse dans son Opération de développement rural;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, il importe de remplacement les représentants communaux au sein de la Commission locale de développement rural; Considérant que la part communale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants;

Attendu que le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif;

Attendu qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant qu'en concertation avec la Fondation Rurale de Wallonie, la clé d'Hondt est la clé de réparation la plus appropriée ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR!: 3 représentants,
- Groupe Commu'1Action: 0 représentant;

Vu les candidats présentés:

a) par le groupe POUR!: MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude et LEONARD Emmanuel en tant que représentants effectifs et MM PONCELET François, LEYDER Mylène et PONCIN Patricia en tant que représentants suppléants

**DECIDE** de désigner MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude et LEONARD Emmanuel en qualité de membre effectif et MM PONCELET François, LEYDER Mylène et PONCIN Patricia en qualité de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural pour la part communale.

#### 51. Agence locale pour l'emploi. Désignation de six représentants communaux

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Agence locale pour l'emploi par six délégués;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application ;

Considérant que six sièges sont à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

1 1		
Groupe	POUR!	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2 (4)
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66
4	1,75 (5)	0,5
5	1,4 (6)	0,4
6	1,16	0,33

Considérant qu'il en découle que le groupe POUR ! doit désigner 5 représentants et le groupe Comm'1Action 1 représentant ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par le groupe POUR!: MM VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, LEYDER Mylène, NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia b) par le groupe Comm'lAction: M GUICHARD Olivier

**DECIDE** de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM VINCENT Jean-Claude, LEONARD Emmanuel, LEYDER Mylène, NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia et GUICHARD Olivier en qualité de représentants du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Le Président revient sur le règlement d'ordre intérieur et plus particulièrement l'article 74 6. , lequel prévoit que les conseillers communaux s'engagent à « participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ». Il rappelle également que depuis cette législature, les conseillers communaux peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. Ils ne peuvent dès lors pas évoquer le fait de ne pas être payé pour ne pas être présents au sein des institutions paralocales.

Mme De Vlaminck estime que la commune est une petite commune et qu'au vu de sa taille, elle n'a rien à dire au niveau des instances et notamment des intercommunales. Le Président s'étonne de tels propos. Les assemblées générales sont autant d'occasion de créer des contacts, des liens et de faire aboutir les dossiers communaux.

Le Président fait état que dans un toute-boite adressé aux citoyens, les conseillers Anne De Vlaminck et Olivier Guichard se sont engagés à faire entendre la voix de tous les Daverdissois et « aucun de nos engagements pour notre commune ne vous sera étranger, vous pouvez compter sur nous ! »

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance publique à 22h00 et invite le public à quitter la salle.